

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-M-218 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

CHAPITRE I	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	2
ARTICLE 1	DÉFINITIONS.....	2
ARTICLE 2	ENTENTES	3
ARTICLE 3	APPLICATION	3
ARTICLE 4	POUVOIR DES VISITES – DROIT D’INSPECTION	3
CHAPITRE II	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX.....	3
ARTICLE 5	NOMBRE D’ANIMAUX.....	3
ARTICLE 6	CONDITIONS DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX.....	4
ARTICLE 7	ANIMAL SAUVAGE	4
CHAPITRE III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	4
ARTICLE 8	GARDE	4
ARTICLE 9	MÉDAILLES OBLIGATOIRES.....	5
ARTICLE 10	FRAIS DE RETARD	5
ARTICLE 11	VALIDITÉ DE LA MÉDAILLE	5
ARTICLE 12	TARIF DE LA MÉDAILLE.....	5
ARTICLE 13	DÉLAI.....	5
ARTICLE 14	CHIEN VISITEUR	5
ARTICLE 15	INFORMATION REQUISE POUR OBTENIR UNE MÉDAILLE	5
ARTICLE 16	RÉPONDANT.....	5
ARTICLE 17	ENREGISTREMENT	5
ARTICLE 18	PORT DE LA MÉDAILLE.....	5
ARTICLE 19	REGISTRE	6
ARTICLE 20	PERTE OU DESTRUCTION	6
ARTICLE 21	DROIT DE CAPTURE	6
ARTICLE 22	LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS	6
ARTICLE 23	CHIENS DANGEREUX.....	6
ARTICLE 24	CAPTURE ET DISPOSITION D’UN CHIEN DANGEREUX.....	6
ARTICLE 25	CAPTURE ET DISPOSITION D’UN CHIEN ERRANT.....	7
ARTICLE 26	OBLIGATION DU GARDIEN D’UN CHIEN CAPTURÉ.....	7
ARTICLE 27	REFUS DE REMÉDIER À UNE SITUATION	7
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARCS CANINS.....	7
ARTICLE 28	RÈGLES GÉNÉRALES D’UTILISATION.....	7
i.	CHIENS ADMIS	8
ii.	GARDIEN PRÉSENT.....	8
iii.	CHIENS INTERDITS	8
CHAPITRE V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS	9
ARTICLE 29	IDENTIFICATION ET STÉRILISATION.....	9
ARTICLE 30	CHAT ERRANT – NUISANCE.....	9
CHAPITRE VI	PÉNALITÉS ET POURSUITES	9
ARTICLE 31	PÉNALITÉS	9
ARTICLE 32	DROITS ET POUVOIRS.....	9
ARTICLE 33	POURSUIITE PÉNALE	10
ARTICLE 34	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
ANNEXE «A»	ANIMAUX SAUVAGES.....	11
ANNEXE «B»	TARIFICATION DES SERVICES RÉALISÉS PAR LE CONTRÔLEUR.....	12

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- «Animal sauvage» : Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à *l'annexe : "A"* faisant partie intégrante du présent règlement.
- «Animal non stérilisé» un animal pouvant procréer.
- «Animal stérilisé» un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration.
- «Animal errant» chien ou chat qu'il porte ou non une identification et étant en dehors des limites de la propriété de son gardien.
- «Chats communautaires» chats stériles vivant à l'extérieur et n'ayant pas de gardien attiré, mais habituellement nourris par des citoyens ou disposant d'abris faits par les citoyens, ils ont le bout de l'oreille gauche entaillé pour les identifier.
- «Contrôleur – Service animalier» : Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Ville a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- «Chien-guides» : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- «Chien d'assistance et de compagnie» : Un chien qui assiste la personne handicapée physique en tirant son fauteuil, en ramassant des objets, en se positionnant de façon à favoriser le transfert du fauteuil roulant à une chaise de table, divan ou lit.
- «Dépendance» : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- «Gardien» Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de médaille tel que prévu au présent règlement.
- Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
- «Personne» : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
- «Ville» : Indique la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.
- «Parc» : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- «Terrain de jeux» : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- «Unité d'occupation» : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
- «Limites d'une unité d'occupation» : Terrain sur lequel est située l'unité d'occupation.
- «Voie publique» : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.
- «Fourrière» : Local physique où sont gardés les animaux pris en charge par le contrôleur (*service animalier*)»

ARTICLE 2 ENTENTES

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des médailles d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des médailles et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelée aux fins des présentes *le contrôleur*.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 POUVOIR DES VISITES – DROIT D'INSPECTION

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, de 7h à 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Si le citoyen n'autorise pas la visite des lieux et si le «contrôleur» a des doutes raisonnables de croire que le présent règlement n'est pas suivi, il pourra faire une demande de mandat de perquisition auprès d'un juge.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens et deux (2) chats dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- ✚ Si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois de la naissance.
- ✚ Aux vertébrés aquatiques – poissons.
- ✚ À un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis.
- ✚ aux animaux de ferme, dans les zones là où il est permis d'en avoir la garde ou en faire l'élevage.

Le Service animalier pourra accorder un permis spécial, lorsqu'il lui aura été démontré que les règles suivantes seront respectées :

- 5.1 Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :
 - Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
 - Le nombre d'animal visé par la demande de permis spécial
- 5.2 Le gardien/demandeur devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles.
- 5.3 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans avoir rectifié la situation.
- 5.4 En aucun cas, ce permis spécial ne peut être utilisé pour des fins commerciales ou de reproduction.
- 5.5 En tout temps, le contrôleur (service animalier) peut révoquer ce permis si :
 - Le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivant le jugement;
 - Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, le service animalier peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le requérant de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille ou de tout autre règlement de la municipalité.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

- 6.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur.
- 6.2 Il est défendu pour quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 6.3 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination de chien ou de chat à l'exception de la cage-trappe.
- 6.4 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles et selon les frais applicables.
- 6.5 Un gardien sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 7 ANIMAL SAUVAGE

- 7.1 La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, constitue une nuisance et est prohibée. Comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe «A» du présent règlement.
- 7.2 Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8 GARDE

- 8.1 Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou être sous le contrôle constant de son gardien.
- 8.2 Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire du chien.
- 8.3 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances.
- 8.4 Il est interdit de garder un chien attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou quand le gardien est absent pour une période prolongée à moins que le tout soit conforme aux lois et règlements provinciales et fédérales en vigueur et que l'animal ne constitue pas une nuisance selon la définition du présent règlement.
- 8.5 Il est interdit de transporter un chien attaché ou non dans la boîte ouverte d'une camionnette.
- 8.6 Aucun chien ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.
- 8.7 En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux.

ARTICLE 9 MÉDAILLES OBLIGATOIRES

9.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la ville, à moins d'avoir obtenu au préalable une médaille conformément aux dispositions du présent règlement.

9.2 Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

ARTICLE 10 FRAIS DE RETARD

Le gardien d'un chien dans les limites de la ville doit, avant le **1^{er} mars** de chaque année, obtenir une médaille pour ce chien. Après cette date, des frais de retard au montant de 10 \$, sont applicables. Ce montant peut être modifié sur simple résolution du conseil municipal. *En cas de décès, de vente ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier.*

ARTICLE 11 VALIDITÉ DE LA MÉDAILLE

La médaille est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du moment de l'enregistrement jusqu'au 28 février de l'année suivante. Cette médaille est incessible et non remboursable.

ARTICLE 12 TARIF DE LA MÉDAILLE NOUVEAU TARIF 2016 (modifié par la résolution numéro 2015-12-708)

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis est de vingt-cinq dollars (25\$) par chien, taxes incluses. Ce montant peut être modifié sur simple résolution du conseil municipal.

La médaille est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée visuelle pour son chien guide, ou par une personne handicapée physique pour son chien d'assistance et de compagnie. L'obtention de la médaille est conditionnelle à la présentation d'un certificat médical attestant de la cécité ou du handicap physique de cette personne et de la nécessité d'avoir un chien guide pour ses déplacements ou utilités.

ARTICLE 13 DÉLAI

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la médaille requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 CHIEN VISITEUR

L'obligation, prévue à l'article 9, d'obtenir un permis s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la ville, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel un permis est valide et a déjà été émis par une autre municipalité, auquel cas, le permis prévu par l'article 9 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la ville pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

ARTICLE 15 INFORMATION REQUISE POUR OBTENIR UNE MÉDAILLE

Toute demande de médaille doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 16 RÉPONDANT

Lorsque la demande de médaille est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 17 ENREGISTREMENT

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 18 PORT DE LA MÉDAILLE

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

ARTICLE 19 REGISTRE

Le Service animalier tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 20 PERTE OU DESTRUCTION

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5,00 \$). Ce montant peut être modifié sur simple résolution du conseil municipal

ARTICLE 21 DROIT DE CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos, désigné et autorisé par le Conseil de ville, dans l'entente pour le contrôle des animaux.

ARTICLE 22 LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après énoncés sont prohibés et constituent des infractions au présent règlement:

- 22.1 Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- 22.2 Le fait pour un chien de déranger les ordures ménagères.
- 22.3 Le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- 22.4 Le fait pour un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- 22.5 L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, incluant la sienne, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 23 CHIENS DANGEREUX

23.1 Lorsqu'un chien :

- tente de mordre ou, mord une personne ou un autre animal et ce, sans provocation, causant ou non des blessures
- démontre des signes d'agressivité :
 - ✓ en grondant,
 - ✓ en montrant les crocs,
 - ✓ en aboyant férocement ou,
 - ✓ en agissant de tout autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne,

le contrôleur capture ou saisit un chien, afin de faire évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

23.2 Lorsque le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal est malade ou atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins requis par son état ou, si la maladie n'est pas guérissable, le service animalier peut le soumettre à l'euthanasie.

23.3 Si le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, le service animalier peut obliger le gardien à se conformer à des conditions de garde pour le dit chien, telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie.

ARTICLE 24 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN DANGEREUX

24.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux conformément à l'article 23.

24.2 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé ou saisi ou amené volontairement pour évaluation sous l'article 23, peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

- a) Sur paiement de tous les frais encourus;
- b) Sur engagement du gardien à suivre toutes les recommandations faites par le vétérinaire suite à l'application de l'article 23. Le fait de ne pas suivre lesdites recommandations, constitue une infraction au présent règlement;
- c) Sur obtention et paiement de la médaille requise pour l'année en cours, si aucune médaille n'avait été émise pour ce chien.

24.3 Si le chien porte à son collier la médaille requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le service animalier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de l'envoi de l'avis.

ARTICLE 25 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

25.1 Le service animalier peut capturer et mettre en fourrière, un chien errant qu'il porte ou non une identification.

- a) Tout chien mis en fourrière et non réclamé est gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables.
- b) À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout chien mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.

25.2 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chien errant, malade ou blessé.

ARTICLE 26 OBLIGATION DU GARDIEN D'UN CHIEN CAPTURÉ

Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais de garde, de capture, de ramassage d'animal blessé et les frais de vétérinaire déterminés pour le présent règlement apparaissent à l'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

De plus, si aucune médaille n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la médaille requise pour l'année en cours.

L'annexe « B » peut être modifiée en tout ou en partie sur simple résolution adoptée par le conseil de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 27 REFUS DE REMÉDIER À UNE SITUATION

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire ou gardien de chien qui, après avoir été dûment mis en demeure de remédier à une situation, refuse d'y remédier dans un délai de 48 heures, commet une infraction qui, si elle est continue, constitue jour par jour une infraction séparée.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PARCS CANINS

Les articles de la présente section ne s'appliquent qu'aux parcs canins aménagés par la municipalité et identifiés comme tel, et à leur usage.

ARTICLE 28 RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'article 8.3 du présent règlement ne s'appliquent pas à un chien se trouvant à l'intérieur d'un parc canin.

Les parcs canins sont ouverts et accessibles tous les jours de 7h à 23h, ils sont fermés de 23h à 7h.

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation d'un parc canin, lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

i. CHIENS ADMIS

Pour être admis à un parc canin, un chien :

- a) doit être âgé d'au moins quatre (4) mois;
- b) doit être en tout temps accompagné par son gardien;
- c) doit être titulaire et porteur de la médaille prévue à l'article 9 ;
- d) ne doit pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;

ii. GARDIEN PRÉSENT

Le gardien d'un chien doit :

- a) être âgé d'au moins treize (13) ans;
- b) avoir au plus deux (2) chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin;
- c) s'abstenir d'amener son animal dans le parc canin si le chien montre des signes d'agressivité;
- d) demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;
- e) assurer la surveillance de son chien en tout temps;
- f) toujours être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien en cas de besoin;
- g) toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien en cas de besoin;
- h) éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs;
- i) ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet;

iii. CHIENS INTERDITS

Sont interdits, à l'intérieur du parc canin :

- a) les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse;
- b) les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
- c) les enfants âgés de moins de treize (13) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;
- d) toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc;
- e) les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes et véhicules non autorisés;
- f) les contenants de verre;
- g) toute nourriture ou boisson;
- h) tout autre animal qu'un chien;

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS

ARTICLE 29 IDENTIFICATION ET STÉRILISATION

- 29.1 Tout chat doit, lorsqu'il se retrouve à l'extérieur de la résidence de son gardien, être stérilisé et doit porter une identification qui permet de retracer le gardien, incluant le numéro de téléphone de celui-ci. Il est aussi possible d'obtenir une identification auprès du Service animalier, selon les frais déterminés en annexe. Le requérant doit établir que le chat pour lequel l'identification est demandée a été castré ou stérilisé.
- 29.2 Les dispositions du présent règlement relatives à la mise en fourrière et à la capture et la disposition des animaux dangereux ou malades, applicables aux chiens, s'appliquent également aux chats

ARTICLE 30 CHAT ERRANT – NUISANCE

- 30.1 Tout chat errant, qu'il porte ou non une identification, peut-être capturé et/ou stérilisé par le service animalier et/ou mis en fourrière.
- 30.2 Tout chat mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai de trois (3) jours, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.
- 30.3 À moins que le service animalier en ait disposé au terme du délai prévu, le gardien peut reprendre possession du chat après s'être identifié et après avoir payé directement au service animalier tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus au Règlement de tarification.
- 30.4 Si le chat ne possède aucune identification permettant de retrouver le gardien, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, se procurer une identification que son chat portera en tout temps.
- 30.5 Dans les circonstances prévues au paragraphe précédent et dans le cas d'une première mise en fourrière, son gardien doit de plus, pour reprendre possession de son chat, établir à la satisfaction du service animalier, que cet animal a fait l'objet d'une castration ou d'une hystérectomie ou autoriser la chirurgie à ses frais qu'il soit procédé à ses frais à cette opération, à moins d'avis médical.
- 30.6 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chat errant malade ou blessé.

CHAPITRE VI PÉNALITÉS ET POURSUITES

ARTICLE 31 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour un personne physique dans le cas d'une première infraction; et d'une amende minimale est de deux cent dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 32 DROITS ET POUVOIRS

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil municipal de la Ville de poursuivre pour infraction ainsi que de percevoir, par tous les moyens que la *loi* met à sa disposition, le coût d'une médaille exigible en vertu du présent règlement, ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 33 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et le contrôleur, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, tout agent de la paix et le contrôleur, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2003-M-50 et ses amendements et entre en vigueur conformément à la *loi*.

Denis Chalifoux, maire

Céline Duperré, greffière-adjointe

Procédure d'adoption et d'approbation

Avis de motion : 18 novembre 2014
Adoption : 9 décembre 2014
Entrée en vigueur : 17 décembre 2014

Modification :

Résolution de modification des tarifs : 8 décembre 2015

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriniens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemples : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES

- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodyliens (exemples : alligator)

ANNEXE «B» TARIFICATION DES SERVICES RÉALISÉS PAR LE CONTRÔLEUR

Note : L'annexe « B » peut être modifiée en tout ou en partie sur simple résolution adoptée par le conseil municipal.

Annexe modifiée en date du 8 décembre 2015

Médaille (licence) annuelle d'un chien :	25 \$
Frais de retard d'achat de médaille (licence) pour un chien :	10 \$
Identification volontaire d'un chat (valable pour la durée de vie de l'animal)	20 \$
Frais de remplacement de la médaille ou de l'identification	5 \$
Service d'appel pour capture d'un animal errant : <i>(animal que le service animalier doit attraper lui-même ou au moyen d'une cage-trappe)</i>	70 \$
Service d'appel pour ramassage d'animal trouvé : <i>(animal déjà attrapé que l'on remet au service animalier)</i>	50 \$
Service d'appel pour ramassage d'animal blessé :	50 \$
Service d'appel pour ramassage d'animal mort et disposition : <i>(à l'exception des routes numérotées et autoroute)</i>	75 \$
Hébergement (3 jours maximum) : <i>(toute fraction de journée compte pour une journée entière)</i>	15\$/jour
Frais vétérinaire pour animal blessé (premier soins ou euthanasie) <i>(Rapport vétérinaire à l'appui) frais réels jusqu'à un maximum de :</i>	200 \$
Frais vétérinaire pour animal dangereux, malade, pour l'euthanasie: frais réels jusqu'à un maximum de :	200 \$
Frais de représentation à la Cour par un agent du service animalier, frais de patrouille supplémentaire, frais de sortie en dehors des heures couvertes, 3 h minimum :	25\$/hre
Frais de vaccins de base pour animal errant (chien ou chat) :	30 \$
Frais par chat errant supplémentaire sur demande de la Ville	85 \$
Frais de remboursement de stérilisation d'animaux réclamés par le gardien :	Selon les tarifs vétérinaires du service animalier
Abandon d'animaux adoptables par le gardien, si place disponible seulement :	Selon les tarifs en vigueur / par animal
Achat ou remplacement de cage-trappe de chat	100 \$
Achat ou remplacement de cage-trappe de chien	500 \$
Dépôt pour emprunt de cage-trappe :	100 \$

*Règlement 2015-M-218
Contrôle des animaux
Décembre 2015*

Note : ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.